



Agence France Locale
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 20.000.000.000 d'euros

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les membres du Groupe Agence France Locale

Le présent supplément (le « **Deuxième Supplément** ») complète, et doit être lu et interprété conjointement avec, le prospectus de base en date du 25 juin 2025 approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n° 25-236 le 25 juin 2025, tel que complété par le premier supplément (le « **Premier Supplément** ») en date du 30 septembre 2025 approuvé par l'AMF sous le n° 25-389 le 30 septembre 2025 (le « **Prospectus de Base** »), préparé par l'Agence France Locale (« **Agence France Locale** » ou l'« **Emetteur** ») et relatif à son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 20.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément et le Deuxième Supplément constitue un prospectus de base au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »).

Le Deuxième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF qui lui a attribué le numéro d'approbation 25-413 le 29 octobre 2025 en qualité d'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF a approuvé le Deuxième Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées. Ce Deuxième Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base et a été préparé conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus.

Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le Deuxième Supplément.

Le Deuxième Supplément a pour objet :

- (i) la mise à jour de la section « *Evènements Récents* » pour intégrer le fait qu'à compter du 21 octobre 2025, S&P Global Ratings Europe Limited a assigné (i) une notation long-terme A+, perspective stable, à l'Emetteur et (ii) une notation A+ au Programme ; et
- (ii) la mise à jour corrélative des informations contenues sur la page de couverture et dans les sections « *Description générale du Programme* », « *Facteurs de risque* », « *Description de l'Emetteur* », « *Modèle de Conditions Définitives* » et « *Informations Générales* » du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le Deuxième Supplément et celle contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du Deuxième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le Deuxième Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis l'approbation du Prospectus de Base.

Le Deuxième Supplément (a) sera publié sur le site internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) et (b) sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés), dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), tels qu'indiqués à la fin du Prospectus de Base.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres ou d'y souscrire avant la publication du Deuxième Supplément et pour autant que les titres ne leur aient pas encore été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou l'inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de trois jours ouvrables après la publication du Deuxième Supplément, soit jusqu'au 3 novembre 2025. Les investisseurs peuvent s'adresser à/aux Etablissement(s) Autorisé(s) s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PAGE DE COUVERTURE.....	4
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	5
FACTEURS DE RISQUES.....	6
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	12
EVENEMENTS RECENTS	13
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....	14
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	16
RESPONSABILITÉ DU DEUXIEME SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	17

PAGE DE COUVERTURE

Le dixième paragraphe de la page de couverture figurant à la page 2 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« L'Emetteur fait l'objet d'une notation A+, perspective stable, par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**) et par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**). Le Programme fait l'objet d'une notation A+ par Fitch et par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Fitch et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Fitch et S&P sont, selon le cas, avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**) ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni. »

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La rubrique « *Notation* » de la section « *Description générale du Programme* » figurant à la page 13 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

« **Notation :**

L'Emetteur fait l'objet d'une notation A+, perspective stable, par Fitch et par S&P. Le Programme fait l'objet d'une notation A+ par Fitch et par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Fitch et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Fitch et S&P sont, selon le cas, avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**), ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni. »

FACTEURS DE RISQUES

1. Le facteur de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats* » figurant aux pages 15 à 16 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« A. Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats.

En septembre 2025, les tensions géopolitiques sont multiples et les conflits restent circonscrits. Les tensions commerciales entre les Etats-Unis et un certain nombre de pays, ainsi que les conflits en Ukraine et au Proche-Orient, témoignent d'une fragmentation du monde autour de blocs porteurs de visions qui s'opposent. Une évolution de la situation pourrait déstabiliser l'Europe, zone d'activité principale de l'Emetteur, et générer de la volatilité sur les marchés financiers internationaux sur lesquels l'Emetteur se refinance ou dans lesquels il investit sa trésorerie.

En France, l'instabilité gouvernementale et les perspectives de réforme budgétaire structurelle incertaines ont poussé depuis 2024 la prime de risque de la dette de l'Etat français à la hausse, celles des dettes du secteur public et de l'Emetteur dans son sillage. L'écart de prime de risque avec les obligations allemandes jugées plus sûres s'est creusé. En septembre et octobre 2025, les notes souveraines de la France ont été abaissées d'un cran à A+ par Fitch et S&P, ce qui a mécaniquement entraîné la dégradation des notes de l'Emetteur à A+ par ces mêmes agences. Dans ce contexte, et en l'absence de perspective crédible d'adoption de réforme budgétaire structurelle, les primes de risque des dettes de l'Etat français, du secteur public et de l'Emetteur pourraient continuer de s'accroître ou rester élevées, ce qui viendrait peser sur la rentabilité de l'Emetteur si celui-ci n'était pas en mesure de la répercuter à ses emprunteurs ou s'il ne pouvait la répercuter qu'avec retard.

En septembre 2025, avec une croissance française estimée à +0,6% en 2025 par la Commission Européenne, et à +0,9% pour la zone euro, l'environnement économique est relativement résilient, dans un contexte où l'inflation apparaît maîtrisée. Dans ce contexte et malgré un dernier signal d'assouplissement monétaire potentiel délivré à date par la BCE (le taux de dépôt est à 2% à la date du présent Prospectus de Base), malgré la fragilité de la crédibilité budgétaire de la France qui pousse les primes de risque à la hausse, la croissance en France et en zone euro pourrait encore s'éroder du fait par exemple d'une intensification des guerres commerciales. Une baisse de la courbe des taux – taux courts comme longs - ne peut donc être écartée. Cette baisse des taux, si elle advenait, pèserait sur les ratios de capital et sur la marge nette d'intérêt de l'Emetteur, quoique celle-ci soit largement désensibilisée du niveau des taux.

Pour ce qui est de la situation financière des Collectivités – uniques emprunteuses de l'Emetteur - dans un contexte de reflux de l'inflation, de fin de cycle électoral et de crise du marché immobilier, celle-ci est en dégradation en 2024, en particulier pour les départements et, dans une moindre mesure, les régions, et globalement satisfaisante pour les communes et les groupements à fiscalité propre. En 2025 et 2026, les efforts budgétaires qui seront demandés aux Collectivités, du fait que celles-ci devront contribuer à l'effort de redressement des comptes publics, pourraient être conséquents et de nature à fragiliser les Collectivités, en particulier celles qui sont déjà en difficulté ou de petite taille. La situation financière des Collectivités pourrait donc continuer à se dégrader dans les années à venir. Quand bien même cette dégradation est par construction limitée par la « règle d'or » imposant aux collectivités locales françaises de rembourser leurs prêts par leurs excédents de fonctionnement, celle-ci pourrait avoir pour effet d'accroître le montant des dépréciations de l'Emetteur, voire de déclencher une défaillance d'un Membre au titre de ses obligations vis-à-vis de l'Emetteur ou dans le cadre de ses obligations au titre de la Garantie Membre (se référer au facteur de risque « C. L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties. »).

Plus généralement, l'exposition de l'Emetteur au secteur public local français le soumet aux risques provenant de la situation économique et sociale en France, qui peut peser sur le budget des Collectivités, et aux risques provenant des changements de politiques publiques (locales ou nationales) relatives au financement des Collectivités, qui sont susceptibles de restreindre la capacité d'endettement des Collectivités Membres et de diminuer leur budget, ces deux facteurs pouvant ainsi affecter significativement la production de crédit de l'Emetteur et son résultat. »

2. Le facteur de risque « *L'Emetteur est exposé au risque de liquidité dans ses trois dimensions* » figurant à la page 19 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« A. L'Emetteur est exposé au risque de liquidité dans ses trois dimensions »

- Le risque de prix de la liquidité : il s'agit du risque de détérioration des conditions de refinancement de certains actifs pouvant générer une perte en produit net bancaire compte tenu de la non-congruence entre l'échéance des actifs refinancés et l'échéance des passifs.

Du fait de la couverture en taux quasi-totale du bilan de l'Emetteur, cette non-congruence se traduit par une exposition au risque d'évolution défavorable des spreads de crédit. En effet, appliqué à un bilan à taux fixe, le risque de transformation, matérialisé au travers des risques de remplacement et de refinancement, est avant tout un risque de taux mais, appliqué à un bilan quasiment entièrement variabilisé comme celui de l'Emetteur post-couverture (dans lequel le risque de taux est presque totalement couvert), le risque de transformation représente alors presque totalement un risque de spread et de liquidité en conséquence des couvertures mises en place pour couvrir le risque de taux. Si la variabilisation de la quasi-totalité des éléments inscrits au bilan de l'Emetteur sur une référence Euribor 3 mois permet de neutraliser presque entièrement la composante taux des risques de remplacement et de refinancement à laquelle est exposé l'Emetteur, cette stratégie ne permet pas d'en neutraliser la composante spread auquel il reste soumis.

Une dégradation des conditions macroéconomiques (se référer au facteur de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats* ») ou un manque d'intérêt des Collectivités pour les produits proposés par l'Emetteur (se référer au facteur de risque « *L'environnement concurrentiel pourrait affecter les activités de l'Emetteur. Celui-ci pourrait ne pas susciter l'intérêt attendu auprès des Collectivités. L'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres et ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification* »), ou une perte opérationnelle pourrait en outre entraîner une dégradation de la notation de l'Emetteur ou une hausse de son coût de refinancement, ce qui aurait un impact sur sa situation financière, atténué en fonction de sa capacité à la répercuter à ses emprunteurs.

Au 30 juin 2025, l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et les passifs de l'Emetteur (DVM) est de 1,2 année et le ratio NSFR de l'Emetteur s'élève à 202%.

Le risque de financement : il s'agit du risque pour l'Emetteur d'être dans l'incapacité de lever la liquidité nécessaire pour faire face à ses engagements et aux besoins de financement liés à son développement. Le passif de l'Emetteur n'étant pas constitué de dépôts à vue mais de ressources de marché, le refinancement de l'Emetteur dépend de l'appétence des investisseurs pour sa dette. Dans un environnement de dégradation de la notation de la dette de l'Etat français et donc de celle de l'AFL à A+, certains investisseurs, du fait de règles d'investissement qui les limitent aux émetteurs de notation AAA ou AA, pourraient ne plus être intéressés à acquérir la dette émise par le secteur public français (y compris par l'AFL). Ce risque accru dans un contexte où les besoins de financement du secteur public français sont en hausse pourrait participer à renchérir le

coût de la dette émise par l'Emetteur et peser sur son coût de refinancement et donc sur son résultat, voire limiter sa capacité à se refinancer.

Du fait de la couverture quasi-totale du bilan de l'Emetteur au risque de taux d'intérêt et des couvertures en devises des actifs ou passifs libellés en devise, du bilan, nécessitant le recours à un notionnel important de contrats de swaps, des appels de marge importants peuvent être constatés, pouvant peser sur les besoins de liquidité de l'Emetteur.

Au 30 juin 2025, l'Emetteur dispose d'une réserve de liquidité de 2,09 milliards d'euros qui correspond à un niveau de ratio NCRR de 86% représentant une capacité pour l'Emetteur de mener ses activités sans lever de fonds sur les marchés pendant une période de près de 10 mois. Le ratio réglementaire de liquidité à 30 jours LCR de l'Emetteur s'élève à 516% au 30 juin 2025.

L'Emetteur dispose d'un accès à TRiCP (TRaitement Informatique des Créances Privées), qui depuis le 16 juin 2025, est remplacé par un dispositif européen de refinancement auprès de la BCE, appelé ECMS (*European Collateral Management System*). A travers ce dispositif l'Emetteur dispose d'une ligne de crédit en banque centrale, accessible à tout instant par la mobilisation de crédits moyen long terme remis en garantie. Néanmoins, si l'Emetteur subissait, par exemple, une sortie imprévue de trésorerie ou d'actifs remis en garantie (par exemple d'actifs remis en collatéral de ses opérations de dérivés de taux ou de change) et/ou si elle ne pouvait pas accéder au marché de la dette à des conditions jugées acceptables pour une période prolongée, sa situation financière pourrait être négativement affectée.

- Le risque d'illiquidité : il s'agit du risque de rupture de la trésorerie à court terme, notamment lié au risque pour l'Emetteur d'être dans l'impossibilité de céder sur un marché un actif sans être affecté par une perte de valeur.

Au 30 juin 2025, sur le seul portefeuille d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres dont la valeur nette au bilan s'élevait à 987 millions d'euros, l'impact des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres s'élevait à 4,8 millions d'euros net d'impôts différés. »

3. Le facteur de risque « *L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties* » figurant aux pages 21 à 23 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« C. *L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties.*

Le risque de crédit de ses emprunteurs

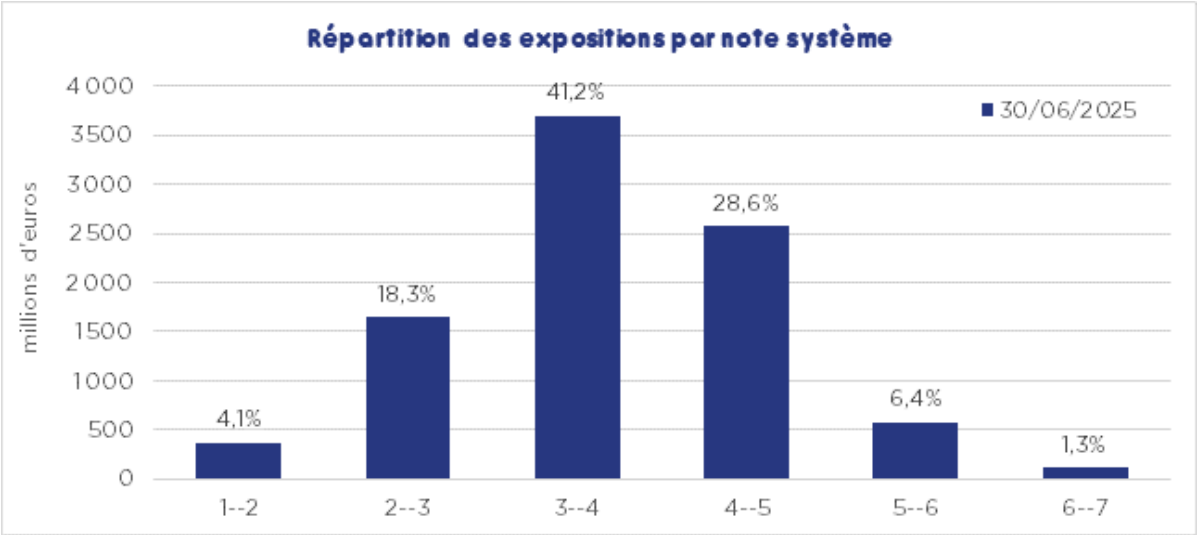
En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres, actionnaires de la ST, société-mère de l'Emetteur, et garantes des titres financiers (dont les Titres) émis par ce dernier à hauteur de l'encours de leurs Crédits Moyen-Long Terme respectifs. Au 30 juin 2025, la totalité des engagements de Crédits Moyen-Long Terme aux Collectivités Membres portés par l'Emetteur s'élève à 9 215 millions d'euros dans le référentiel IFRS.

Les Collectivités Membres sont, conformément à la loi, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux français.

La décomposition par notation du portefeuille de prêts aux Collectivités Membres de l'Emetteur fait apparaître un portefeuille granulaire et de bonne qualité. Au 30 juin 2025, ce portefeuille est exposé à hauteur de 22,4% sur des Collectivités Membres de notes comprises entre 1 et 2,99. Les cinq plus grandes

expositions représentent 13,3% du portefeuille. La première exposition représente 3,6% du portefeuille et le cinquième 2,3%. Au 30 juin 2025, la note moyenne des prêts octroyés par l’Emetteur à ses Collectivités Membres, pondérée par les encours, s’élève à 3,62 sur une échelle de 1 à 7 (1 représentant la meilleure note et 7 la moins bonne).

Le graphique suivant présente la répartition par note du portefeuille de crédits octroyés par l’Emetteur à ses Membres au 30 juin 2025 :



Les Collectivités, Membres actuels ou futurs, disposent d’un profil de risque très limité du fait des règles institutionnelles encadrant leur fonctionnement, qui sont similaires d’une catégorie de Collectivités Membres à l’autre ; en conséquence les crédits octroyés par l’Emetteur bénéficient de ce même profil. Néanmoins, une défaillance d’un Membre au titre de ses obligations vis-à-vis de l’Emetteur ou dans le cadre de ses obligations au titre de la Garantie Membre ne peut être exclue. Ce risque est accru dans un contexte où les collectivités locales devraient être mises à contribution pour rétablir les comptes publics, ce qui pourrait passer par une réduction des ressources que leur octroie l’Etat français (se référer également au facteur de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l’Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l’Emetteur et sur ses résultats* »).

Au 30 juin 2025, l’Emetteur a une seule créance douteuse d’un encours de 30 000 euros.

Répartition selon les Stages IFRS 9	30/06/2025				31/12/2024			
	Agence France Locale - SO		Agence France Locale - SO		Agence France Locale - SO		Agence France Locale - SO	
	Social - IFRS		Social - IFRS		Social - IFRS		Social - IFRS	
	Expositions brutes (€)	Provisions (€)	Expositions brutes (€)	Provisions (€)	Expositions brutes (€)	Provisions (€)	Expositions brutes (€)	Provisions (€)
Stage 1	10 944 266 039	98,86%	1 448 777	92,88%	10 431 421 676	99,04%	1 437 061	93,55%
Stage 2	125 620 469	1,13%	122 933	7,82%	100 691 324	0,96%	99 048	6,45%
Stage 3	30 000	0,00%	0	0,00%	-	0,00%	-	0,00%
Total	11 069 916 508	100%	1 571 710	100%	10 532 113 000	100%	1 536 109	100%

Dans la mesure où l’Emetteur ne peut octroyer des crédits qu’aux Collectivités Membres, l’Emetteur affiche par nature une concentration forte de son risque de crédit sur une typologie unique d’acteurs. L’Emetteur est donc exposé à la détérioration éventuelle de la situation de ce secteur (se référer également au facteur de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l’Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l’Emetteur et sur ses résultats* »).

La réalisation de tels risques pourrait résulter en une perte de valeur pour l’Emetteur.

Le risque de crédit de ses contreparties

Du fait de ses investissements de trésorerie, l’Emetteur supporte un risque de crédit sur les émetteurs des titres présents dans son portefeuille de trésorerie. Quoique la politique d’investissement de l’Emetteur soit

prudente, l'Emetteur reste exposé au risque d'incapacité des émetteurs de titres dans lesquels il a investi d'honorer leurs obligations financières ou à l'augmentation des spreads qui en découlerait, risque accru dans le cadre d'une situation économique et financière dégradée. La survenance de tels événements peut générer une diminution ou une perte en résultat et/ou venir peser sur les fonds propres de l'Emetteur et ses ratios de capital.

Les notations des expositions de l'Emetteur sont de très bonne qualité, avec au 30 juin 2025, 73% des expositions issues des titres de la réserve de liquidité dont les notations sont égales ou supérieures à AA- sur l'échelle de S&P Global Ratings Europe Limited (S&P). La pondération moyenne en risque de ce portefeuille s'élève à 8,6%. Cette pondération en risque est susceptible d'évoluer à la hausse en cas de dégradation de la note de l'Etat français.

Par ailleurs, l'Emetteur compense en chambres de compensation la quasi-totalité de ses dérivés de taux d'intérêt et en bilatéral ses dérivés de change. L'Emetteur n'est pas en mesure d'assurer que ses contreparties dans le cadre des contrats de couverture mis en place seront en mesure de faire face à leurs obligations, qu'il s'agisse de chambres de compensation ou d'établissements bancaires, une défaillance de leur part pouvant affecter la situation financière de l'Emetteur. »

4. Le facteur de risque « *L'Emetteur est exposé au risque lié aux ressources humaines* » figurant à la page 24 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« A. L'Emetteur est exposé au risque lié aux ressources humaines »

Du fait de son modèle, l'Emetteur s'appuie sur un nombre limité de personnes (44 salariés dont 40 CDI, 4 alternants et un mandataire non salarié au 30 juin 2025) pour assurer son exploitation opérationnelle. La perte d'une ou plusieurs personnes essentielles à son activité, que ce soit dans le cadre de débauchage ou d'indisponibilité temporaire ou permanente (accident, maladie) est donc susceptible de présenter un risque pour ses capacités organisationnelles et opérationnelles ou encore une perte de savoir-faire, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la poursuite de son activité et ses résultats futurs. Dans un contexte de croissance de la volumétrie des activités de l'Emetteur, les besoins de personnel de l'Emetteur sont en croissance. Un mauvais dimensionnement des embauches ou une difficulté à embaucher pourrait avoir des impacts négatifs sur l'activité et les résultats futurs. »

5. Le facteur de risque « *Un investissement dans les Titres expose les Titulaires au crédit de l'Emetteur pouvant ne pas être couvert au titre de la Garantie ST et de la Garantie Membre et en conséquence à un risque de perte en capital* » figurant aux pages 27 à 28 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« A. Un investissement dans les Titres expose les Titulaires au crédit de l'Emetteur pouvant ne pas être couvert au titre de la Garantie ST et de la Garantie Membre et en conséquence à un risque de perte en capital. »

L'Emetteur fait l'objet d'une notation A+, perspective stable, par Fitch et par S&P, ce qui témoigne de sa très faible probabilité de défaut et de sa capacité très forte à honorer ses obligations financières. Les Titulaires demeurent néanmoins exposés au risque de crédit de l'Emetteur, c'est-à-dire au risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres. A l'exception de la Garantie ST (se référer à l'Article 4.1 « *Garantie de la ST* ») et de la Garantie Membre (se référer à l'Article 4.2 « *Garantie des Membres* »), les Titulaires ne bénéficient d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de leur investissement dans les Titres qui sont des engagements senior préférés au sens de l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français)

au même rang que tout autre engagement senior préféré et non assorti de sûretés de l’Emetteur (se référer à l’Article 3 « *Rang de créance et maintien de l’emprunt à son rang* »). Dans l’hypothèse où la solvabilité de l’Emetteur se dégrade, si la ST n’est pas en mesure de faire face à ses obligations au titre de la Garantie ST (se référer au facteur de risque « *La ST ne dispose pas des liquidités et des actifs nécessaires pour payer l’intégralité des sommes dont elle pourrait être redevable si elle devait honorer la totalité des engagements pris au titre de la Garantie ST.* ») et si l’encours des Garanties Membres ne couvre pas la totalité des obligations auxquelles l’Emetteur ne peut faire face (se référer au facteur de risque « *Le montant garanti par chaque Membre est limité à son encours total de Crédit Moyen-Long Terme auprès de l’Emetteur* »), l’impact négatif pour les Titulaires serait très significatif, dans la mesure où cela peut entraîner la réalisation du risque de crédit, qui aurait pour conséquence la diminution de la valeur de marché des Titres et la perte pour les Titulaires de tout ou partie de leur investissement dans les Titres. »

6. Le facteur de risque « *La notation des Titres peut ne pas refléter les facteurs de risque applicables aux Titres et affecter la valeur de marché des Titres* » figurant à la page 30 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« C. La notation des Titres peut ne pas refléter les facteurs de risque applicables aux Titres et affecter la valeur de marché des Titres.

Comme décrit dans la section « *Description Générale du Programme* », l’Emetteur fait l’objet d’une notation A+, perspective stable, par Fitch et par S&P. Le Programme fait l’objet d’une notation A+ par Fitch et par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l’objet d’une notation, celle-ci sera précisée, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables. Cette notation pourrait être différente de la notation attribuée à l’Emetteur ou au Programme et ne pas refléter l’impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans la présente section et pourrait ainsi affecter la valeur de marché des Titres et leur liquidité. La notation de l’Emetteur, du Programme ou, le cas échéant, des Titres peut être révisée, abaissée, suspendue ou retirée par une ou plusieurs agence(s) de notation en cours de vie des Titres à tout moment et affecter ainsi la valeur marché des Titres et leur liquidité. »

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1. Le paragraphe (e) « *Notation assignée à l'Emetteur ou à son programme d'emprunt* » de la sous-section 1.1 « *Historique et évolution de l'Emetteur* » de la section « *Description de l'Emetteur* » figurant à la page 126 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« L'Emetteur fait l'objet d'une notation A+, perspective stable, par Fitch et par S&P. Le Programme fait l'objet d'une notation A+ par Fitch et par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Fitch et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Fitch indique que des engagements avec une notation « A » présentent un risque de défaut faible. La capacité du débiteur à faire face à ses engagements financiers est jugée solide. Néanmoins, cette capacité demeure plus exposée à des conditions économiques ou commerciales défavorables que celle associée à une notation de rang supérieur.

S&P indique qu'un débiteur avec une notation de crédit long-terme « A » est un débiteur ayant une forte capacité à faire face à ses engagements financiers, qui est néanmoins plus exposé aux effets défavorables de l'évolution des circonstances et des conditions économiques que les débiteurs appartenant aux catégories de notation supérieures. »

EVENEMENTS RECENTS

La section « *Evènements Récents* » figurant à la page 172 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

« EVENEMENTS RECENTS

A compter du 18 septembre 2025, Fitch a assigné (i) une notation long-terme A+, perspective stable, à l’Emetteur et (ii) une notation A+ au Programme. A compter du 21 octobre 2025, S&P a assigné (i) une notation long-terme A+, perspective stable, à l’Emetteur et (ii) une notation A+ au Programme. »

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

La rubrique « *Notations* » de la sous-section 2 « *Notations* » de la partie B « *Autres informations* » de la section « *Modèle de Conditions Définitives* » figurant aux pages 367 à 368 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

« Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**) et par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**).

A la date du Prospectus de Base, Fitch et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

[Les notations émises par Fitch et S&P sont, selon le cas, avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**) ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.] (*inclure seulement si les Titres sont placés au Royaume-Uni*)

Les Titres à émettre ne feront pas l'objet de notation/Les Titres à émettre [[feront/devraient faire] l'objet de/ont obtenu] la notation suivante :

[□ : [□]]

[[Autre] : [□]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus. Donner une brève signification de cette notation si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.)

(Ne mentionner au sein de ce paragraphe que la notation (ou l'absence de notation) des Titres concernés par les Conditions Définitives, même en cas d'émission assimilable.) »

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe 4 de la section « *Informations Générales* » figurant à la page 376 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

- « 4. Le Prospectus de Base, le Premier Supplément et le Deuxième Supplément au Prospectus de Base ont été approuvés par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») qui leur a attribué respectivement le numéro d'approbation 25-236 le 25 juin 2025, le numéro d'approbation 25-389 le 30 septembre 2025 et le numéro d'approbation 25-413 le 29 octobre 2025 en qualité d'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF a approuvé le Prospectus de Base, le Premier Supplément et le Deuxième Supplément au Prospectus de Base après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées. »

RESPONSABILITÉ DU DEUXIEME SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du Deuxième Supplément au Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues dans le Deuxième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 29 octobre 2025

Agence France Locale

112 rue Garibaldi

69006 Lyon

France

Représentée par :

Yves Millardet, Président du Directoire de la Société

Au nom de la ST

J'atteste que les informations contenues dans le Deuxième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 29 octobre 2025

L'Agence France Locale – Société Territoriale

41, quai d'Orsay

75007 Paris

France

Représentée par :

Yves Millardet, Directeur Général Délégué de la ST



Le Deuxième Supplément a été approuvé le 29 octobre 2025 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce Deuxième Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) 2017/1129. L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet de ce Deuxième Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Deuxième Supplément porte le numéro d'approbation suivant : 25-413.